

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 3 avril 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Michel ROUX représenté par Didier KHELFA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Georges ROSSO - David YTIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-032-17734/25/BM

**■ Exonération partielle des pénalités de retard à la société Sulo France dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de contenants de collecte d'apport volontaire des déchets ménagers pour l'ensemble du territoire
125569**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié en date du 13 octobre 2023 à l'entreprise SULO FRANCE, l'accord-cadre n° Z230424F00 pour la réalisation de fourniture de contenants de collecte d'apport volontaire des déchets ménagers pour l'ensemble du territoire.

Parmi les bons de commande notifiés au mandataire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a émis le bon de commande pour la fourniture de colonnes aériennes en plastique n° 24D1006274, le 17 juillet 2024, à réaliser avant le 16 octobre 2024 pour un montant de 65 916,00 € TTC.

Conformément à l'article 2.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), cette prestation aurait dû être réalisée dans un délai de 12 semaines à compter de la transmission du bon de commande.

Ce délai contractuel inscrit sur le bon de commande correspond au délai maximum de livraison inscrit sur les pièces du marché.

Cette prestation a été réalisée avec un retard de 348 jours soit plus de 872 % du délai de livraison pour le bon n° 24D1006274.

Ainsi, la métropole subit la défaillance organisationnelle et régulière de l'entreprise, qui réalise avec retard les prestations. A ce titre, et sur ce seul marché public, la Métropole a déjà exonéré de pénalités le titulaire, concernant le BC n° 23D1004478, d'un montant de 239 543€. Par courrier en date du 18 février 2025, cette dernière a été mise en demeure de respecter les délais contractuels pour assurer une continuité de service nécessaire, afin d'établir les fautes et de permettre à la Métropole d'entamer les procédures nécessaires, le cas échéant.

En application de l'article 5.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) le non-respect du délai de livraison implique une pénalité P1 de 200 € par jour calendaire de retard et par colonnes.

De plus, il est indiqué dans le CCAP à l'article 5.2 que par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG Fournitures courantes et services (FCS), les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro et que par dérogation à l'article 14.1.2. du CCAG Fournitures courantes et services (FCS), les pénalités ne sont pas plafonnées.

Ainsi, il en résulte une pénalité de 574 800,00 € (pas de TVA appliquée pour la pénalité de retard) pour le bon de commande n° 24D1006274 ce qui représente 872% du montant du bon car la pénalité n'est pas plafonnée.

Or, le montant maximum du marché est établi à l'article 3.1 du CCAP à 1 600 000 € HT.

En conséquence et au vu de ce que représente le montant de la pénalité par rapport au montant du bon de commande et du montant maximum de l'accord cadre et dans le souci de faire une application raisonnée des pénalités de retard, il est proposé de réduire cette dernière à hauteur maximale de 70 % HT du montant du bon de commande.

En effet, selon une jurisprudence, la pénalité est considérée comme excessive (+ 330 %), le juge réduit le montant des pénalités de retard à 80 % du montant du marché.

Au regard du montant maximal de l'accord cadre, du montant jugé excessif de la pénalité, cette dernière est arrêtée à 70 % du montant du bon de commande et se monte à 38 451,00 € pour le bon commande n° 24D1006274.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire publiée dans le journal officiel Sénat du 1er juin 2006 ;
- L'accord cadre n° Z230424F00, notifié le 13 octobre 2023, relatif à la réalisation de fourniture de contenants de collecte d'apport volontaire des déchets ménagers pour l'ensemble du territoire et ses annexes ;
- Le bon de commande n° 24D1006274 du 17 juillet 2024 à réaliser avant le 16 octobre 2024.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'au regard de la date de service faits, une pénalité de retard doit être appliquée à l'encontre de la société SULO FRANCE ;
- Qu'en application des documents contractuels il en résulte un montant de pénalité excessif au vu du montant du bon de commande ;
- Qu'il est nécessaire de faire une application raisonnée de la pénalité de retard.

Délibère

Article 1 :

L'intégralité de la pénalité de retard appliquée au bon de commande n° 24D1006274 fait l'objet d'un titre de recette émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur du montant suivant :

- 574 800,00 euros (auquel la TVA n'est pas applicable) pour le bon de commande n° 24D1006274.

Concurremment, un mandat de remise gracieuse, au titre de cette même pénalité, est émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le montant spécifié ci-après :

- 536 349,00 euros (auquel la TVA n'est pas applicable) pour le bon de commande n° 24D1006274.

Cela revient à appliquer, in fine, à la société SULO France une pénalité de retard, plafonnée à 70% du montant du bon de commande susvisé, laquelle est équivalente à :

- 38 451,00 euros pour le bon commande n°24D1006274.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Prévention et Gestion des déchets », de l'exercice 2024, en section de fonctionnement : chapitre 65, nature 6577, fonction 7212.

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs », de la sous-politique « déchet » et du programme « pré-collecte et collecte » et seront exécutés par le service gestionnaire « 6SSMT ».

La recette correspondante sera constatée au budget annexe "Prévention et Gestion des déchets", de l'exercice 2024, en section de fonctionnement : chapitre 75, nature 755, fonction 7212.

La recette relève de la politique "services collectifs", de la sous-politique "déchets" et du programme « pré-collecte et collecte » et seront exécutés par le service gestionnaire « 6 SSMT ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN